



## **REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX**

**SAISON 2024-2025**

### **SOMMAIRE**

#### **TITRE I - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 01 - Délégation**

**ARTICLE 02 - Territorialité**

**ARTICLE 03 - Conditions d'engagement des associations sportives**

**ARTICLE 04 - Règlements sportifs particuliers**

**ARTICLE 05 - Frais de déplacement**

**ARTICLE 06 - Responsabilités**

**ARTICLE 07 - Acceptation**

**ARTICLE 08 - Billetterie, invitations**

#### **TITRE II - LES CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE**

**ARTICLE 09 - Nature du terrain**

**ARTICLE 10 - Mise à disposition**

**ARTICLE 11 - Pluralité de salles ou terrains**

**ARTICLE 12 - Situation des spectateurs**

**ARTICLE 13 - Terrain de jeu impraticable**

**ARTICLE 14 - Rencontre sur terrain neutre**

**ARTICLE 15 - Accompagnateur majeur**

**ARTICLE 16 - Équipement des joueurs**

#### **TITRE III - LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE**

##### **A/ LES ÉQUIPES - LES OBLIGATIONS SPORTIVES**

**ARTICLE 17 - Les Obligations Sportives**

**ARTICLE 18 - Le Statut de l'entraîneur**

**ARTICLE 19 - La Charte des Officiels**

##### **B/ LES JOUEURS**

**ARTICLE 20 - Qualification, participation et licence**

**ARTICLE 21 - Nombre de participation aux rencontres autorisées**

**ARTICLE 22 - La Charte d'engagement**

**ARTICLE 23 - Compétences de la Commission des Compétitions Départementale**

**ARTICLE 24 - Vérification des licences**

**ARTICLE 25 - Participation des équipes d'Union d'Association**



**ARTICLE 26 - Équipes d'Entente (CTE)**

**ARTICLE 27 - Équipes de Coopération Territoriales de Clubs**

**ARTICLE 28 - Équipes réserves**

**ARTICLE 29 - Liste des joueur-euses « brûlé-ées »**

**ARTICLE 30 - Vérification des listes de « brûlés-ées »**

**ARTICLE 31 - Personnalisation des équipes**

**ARTICLE 32 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs**

C/ LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

**ARTICLE 33 - Les Officiels**

**ARTICLE 34 - Officiels de la Table de Marque**

**ARTICLE 35 - Frais d'arbitrage**

**ARTICLE 36 - Chronomètre des tirs**

**ARTICLE 37 - Le délégué de club**

**ARTICLE 38 - Le délégué de Comité**

**ARTICLE 39 - Les Entraîneurs**

## **TITRE IV - L'ORGANISATION DES RENCONTRES**

A/ DÉROULEMENT DES RENCONTRES

**ARTICLE 40 - Durée**

**ARTICLE 41 - Prolongation**

**ARTICLE 42 - Cas particuliers : Phases finales en rencontre ALLER et RETOUR**

B/ DATE ET HORAIRE

**ARTICLE 43 - Principe**

C/ DEROGATION

**ARTICLE 44 - Modification de date et/ou d'horaire**

**ARTICLE 45 - Dérogations**

D/ FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

**ARTICLE 46 - Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)**

**ARTICLE 47 - Sanctions**

E/ TRANSMISSION / SAISIE DU RÉSULTAT

**ARTICLE 48 - Transmission des résultats**



## TITRE V - LE NON-DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

### ARTICLE 49 - Non-déroulement d'une rencontre

#### A/ DU FAIT D'UNE EQUIPE

#### ARTICLE 50 - Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

#### ARTICLE 51 - Retard d'une équipe

#### ARTICLE 52 - Équipe déclarant forfait

#### ARTICLE 53 - Effets du forfait

#### ARTICLE 54 - Défaut de joueurs

#### ARTICLE 55 - Abandon du terrain

#### ARTICLE 56 - Forfait général

#### B/ DU FAIT D'UN OFFICIEL

#### ARTICLE 57 - Réclamation

## TITRE VI - LE REPORT DE RENCONTRE

### ARTICLE 58 - Rencontres remises, à jouer ou à rejouer

## TITRE VII - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

### ARTICLE 59 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

### ARTICLE 60 - Accessions et relégations

### ARTICLE 61 - Imprévus

### ARTICLE 62 - Accord



## **Préambule :**

Pour une lecture plus aisée le présent règlement est écrit au masculin.

## **TITRE I - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 - Délégation**

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de Basketball de la Marne organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par Comité Départemental de Basketball de la Marne sont :

- ✓ Le championnat Pré-Régional Seniors Masculin, (PRM) ;
- ✓ Le championnat Pré-Régional Seniors Féminin, (PRF) ; (D2F) ;
- ✓ Le championnat Départemental 2 Seniors Masculin, (D2M) ;
- ✓ Les championnats départementaux jeunes U18, U15, U13 et U11 masculins et féminins et championnats U9 mixte ;
- ✓ Les plateaux U07 et U09 ;
- ✓ Les championnats et tournois 3 x 3 ;
- ✓ Les Coupes Départementales toutes catégories ;
- ✓ Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la (les) phase départemental préalable aux compétitions régionales ;
- ✓ Et toutes autres compétitions.

### **ARTICLE 2 - Territorialité**

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental de Basketball de la Marne et aux associations sportives bénéficiant d'un rattachement dérogatoire au Comité Départemental de Basketball de la Marne conformément aux dispositions de l'article 303 des Règlements Généraux de la FFBB.



### ARTICLE 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

**Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.**

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de Basketball de la Marne.

Le Comité Départemental de Basketball de la Marne a toujours le droit de refuser l'inscription et l'engagement d'une association sportive dans l'une de ses compétitions départementales (seniors ou jeunes) dès lors qu'elle motive son refus et que celui-ci ait été ratifié par le Comité Directeur.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division, sauf autorisation exceptionnelle de la Commission des Compétitions. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1, cette règle s'applique aussi à l'équipe 3 pour la division de l'équipe 2.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure. Cette relégation comptera dans les descentes normalement prévues par les Règlements Sportifs Particuliers de la Poule vers la division inférieure.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

Si une équipe, du fait de son classement à l'issue du championnat, pouvait accéder à la division supérieure, son accession serait refusée si une équipe de la même association sportive était déjà engagée dans cette division soit par maintien, soit par relégation. Cette équipe sera remplacée, pour l'accession, par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue du championnat, après validation de la Commission des Compétitions.



## ARTICLE 4 - Règlement sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité Départemental de la Marne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, première phase, deuxième phase, play off, play down, barrages, final four...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

## ARTICLE 5 - Frais de déplacement

Pour toutes les rencontres à rejouer, de classement, de barrage, de poule finale de secteur et/ou interdépartementale (seniors ou jeunes) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront facturés par le Comité de la Marne « POUR MOITIÉ » à l'association sportive recevante.

Le calcul des frais de déplacement tiendra compte :

- De la distance kilométrique « Aller/Retour » la plus rapide (Itinéraire MICHELIN) ;
- Du tarif kilométrique fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier) ;
- Du nombre de voitures :

1 voiture pour 4 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,  
2 voitures pour 5 à 8 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,  
3 voitures pour 9 à 11 joueurs-joueuses plus un entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

Une facture sera émise par le club qui recevait et le règlement devra avoir été effectué au plus tard huit jours après la date de la facture. Le règlement doit être fait à l'ordre du club qui recevait.

## ARTICLE 6 – Responsabilités

Le Comité Départemental de Basketball de la Marne décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

Le Comité se réserve le droit de réclamer auprès des clubs affiliés des attestations d'assurances en responsabilité civile.



## ARTICLE 7 – Acceptation

L'engagement dans toutes les compétitions départementales ou inter-départementales vaut l'acceptation sans restriction du présent règlement sportif ainsi que des règles particulières en annexe.

## ARTICLE 8 - Billetterie, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues) donnent libre accès dans toutes les réunions départementales.

Les cartes de le DRAJES, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

## TITRE II - LES CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

### ARTICLE 9 - Nature du terrain

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle ou sur un terrain extérieur homologué.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement de la commission des équipements.

### ARTICLE 10 - Mise à disposition

Le Comité Départemental de Basketball de la Marne peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.



## ARTICLE 11 - Pluralité de salles ou terrains

Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

## ARTICLE 12 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

## ARTICLE 13 - Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'association sportive organisatrice et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre. Une température de la salle jugée trop faible ne permet pas de déclarer une aire de jeu impraticable.

Avant de déclarer "TERRAIN IMPRATICABLE", l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs-euses figurant sur la feuille de marque, puis adresser un rapport à la Commission Départementale des Compétitions qui fixera la date à laquelle la rencontre devra être jouée. Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme réglementaire, aucune réclamation pour "TERRAIN IMPRATICABLE" ne sera recevable.





## ARTICLE 14 - Rencontre sur terrain neutre

La Commission Départementale des Compétitions est amenée à organiser des rencontres sur terrain neutre.

L'association sportive organisatrice devra tout mettre en œuvre pour que la (ou les) rencontre se déroule dans les meilleures conditions. Elle devra notamment mettre à disposition tous les responsables afin d'assurer le bon fonctionnement de la (ou des) rencontre(s) : le responsable de l'organisation ainsi que le service d'ordre.

L'association sportive organisatrice et ses officiels ne pourront prétendre à aucun remboursement de frais.

Les recettes éventuelles (billetterie, buvettes, etc.) restent acquises à l'association sportive organisatrice. Les associations sportives en présence ne pourront prétendre à un quelconque partage des recettes.

L'association sportive déclarant forfait lors d'une rencontre sur terrain neutre pourra être tenue au remboursement de certains frais d'organisation engagés par l'association sportive organisatrice.

## ARTICLE 15 - Accompagnateur majeur

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée (à la date de la rencontre) pourra assurer cet encadrement. Voir Règlement Généraux FFBB : « L'Accompagnateur Majeur ».

## ARTICLE 16 - Équipement des joueurs

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Un changement de couleur de maillot intervenant en cours de saison devra être signalé IMMÉDIATEMENT au Comité Départemental de Basketball de la Marne et aux associations. L'équipe ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un changement de couleur si elle n'a pas effectué ces démarches.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort ou celle qui sera mentionnée en premier sur la convocation (équipe recevante).

Le port d'un équipement ou accessoire non autorisé par la réglementation fédérale n'est pas permis lors des compétitions officielles et lors des tournois validés par la Commission des Compétitions (cf : 2023-02-09 NOTE LR CD 6-DAJI Équipements des joueurs).

Une tolérance sera faite si les équipements ne reprennent pas les couleurs de l'équipe adverse.



## TITRE III - LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

### A/ LES ÉQUIPES - LES OBLIGATIONS SPORTIVES

Pour participer à une compétition donnée (PRM, PRF, SMD2, SMD3, U21M), les clubs doivent engager au moins une équipe dans les catégories jeunes (U11 à U18) ou avoir une école de mini-basket labellisée par le CD.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux et catégories de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées. En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sportives et financières pour l'équipe sénior.

Dans l'hypothèse d'un club ayant deux équipes dans les compétitions départementales, les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumuleront pas.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission des Compétitions Départementale.

### ARTICLE 17 - Les Obligations Sportives

#### **17.1 Pré-Régionale Masculine et Féminine**

Les clubs évoluant en Pré-région féminine ou masculine ont l'obligation d'avoir au moins une équipe jeune (U11, U13, U15 ou U18) en championnat départemental ou une école de mini-basket labellisée par le CD.

#### **17.2 Autre niveau départemental masculin et féminin**

Même disposition que 17.1

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.



## ARTICLE 18 - Le Statut de l'entraîneur

Pas d'obligation de statut d'entraîneur cette saison (2024/2025). Les entraîneurs sont fortement encouragés à être titulaire du PSC1 et d'un Brevet Fédéral.

## ARTICLE 19 - La Charte des Officiels

Le Comité Départemental de Basketball de la Marne participe à la formation du corps arbitral et des officiels de table de marque.

## B/ LES JOUEURS

### ARTICLE 20 – Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de la Marne, tous les joueurs-euses, doivent être régulièrement qualifiés-es et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission des Compétitions Départementale, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur, une joueuse ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions départementales et Pré-régionales même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Les joueurs-euses arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Le trombinoscope et la liste des joueurs doivent être obligatoirement présentés à la table de marque avant le début de la rencontre.

Uniquement en championnats départementaux, dans toutes les catégories d'âge le nombre de mutations et de licences T est limité à 5 au maximum : 3 mutés + 2 T ou 3 T + 2 mutés.



## ARTICLE 21 - Nombre de participation aux rencontres autorisées

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

### 1. Pour la pratique exclusive du 5x5

- Un joueur des catégories de pratique U18 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite consécutifs.
- Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.
- Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).
- Un joueur des catégories d'âge U9, U11 et U13 ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) hors de sa catégorie qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

### 2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U18 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ; **OU**
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ; **OU**
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront

participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3 Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.



## ARTICLE 22 - La Charte d'engagement

Les championnats départementaux ne sont pas concernés par la charte d'engagement.

## ARTICLE 23 - Compétences de la Commission des Compétitions Départementale

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission des Compétitions Départementale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 des présents règlements.

## ARTICLE 24 - Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

### ***Au moment de la rencontre par les officiels :***

En cas d'absence de licence, le joueur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

**En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité : Pas de pénalité financière appliquée au club**

*Inscription sur la feuille : Numéro de licence*

*Inscription sur l'e-Marque : Numéro de licence*

**En cas de licence manquante = Pièce d'identité : Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).**

*Inscription sur la feuille Signature du licencié dans la case licence*

*Inscription sur l'e-Marque Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence.*

L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission des Compétitions Départementale vérifiera que le surclassement a bien été délivré.



La Commission des Compétitions Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

## ARTICLE 25 - Participation des équipes d'Union d'Associations

En application de l'article 318 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, une équipe d'union peut opérer en championnat départemental qualificatif au championnat régional. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux règles de participation.

## ARTICLE 26 - Équipes d'Entente (CTE)

En application de l'article 328 des Règlements Fédéraux les équipes d'Entente sont autorisées à participer à toutes les compétitions départementales et compétitions interdépartementales.

## ARTICLE 27 - Équipes de Coopération Territoriales de Clubs

En application de l'article 332 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs « Inter-Equipe-CTC » pourront participer à une compétition départementale quel que soit le niveau et la catégorie d'âge.

Il est fait obligation aux équipes de Coopération Territoriale de Club de respecter les règles de participation applicables aux CTC, définies dans les Règlements Généraux ainsi que le règlement particulier lié aux CTC. Voir le document annexe 4.

## ARTICLE 28 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres sont appelées « équipes réserves ».

## ARTICLE 29 - Liste des joueur-euses « brûlé-ées »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en Championnat départemental ou 1 en Championnat Régional et 2 en Championnat Départemental devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des Compétitions Départementale avant le début des championnats :

- ✓ **La liste de CINQ (5) joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.**
- ✓ **La liste des CINQ (5) joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.**



Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs-euses brûlés-ées comporte des joueurs-euses non qualifiés-es à la date d'une rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité accompagnée de la pénalité financière prévue dans le barème financier.

### ARTICLE 30 - Vérification des listes de « brûlés-ées »

La Commission des Compétitions Départementale est chargée de vérifier la régularité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail et/ou courrier.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission des Compétitions Départementale peut à tout moment demander aux clubs de modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1. La non-participation d'un joueur à trois rencontres consécutives (sans justificatif médical) ou à quatre rencontres cumulées entraînera immédiatement la modification de la liste.

L'association sportive peut demander la modification, avec pièce justificative à l'appui, de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ; non-participation d'un-e joueur-se pour raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Non-participation d'un-e joueur-se aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission des Compétitions Départementale apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par courriel conformément au Titre IX des RSG de la FFBB. Le changement ne sera effectif qu'à partir du moment où la Commission Sportive aura donné son accord.

Pour effectuer le contrôle à posteriori des listes des joueurs brûlés, les clubs devront impérativement faire parvenir à la CdC, le double des feuilles de match des rencontres des championnats régionaux et nationaux.



## ARTICLE 31 - Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive et/ou CTC et/ou Inter Equipe aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

Avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission des Compétitions Départementale.

Tout joueur-euse ne figurant sur aucune liste d'équipe personnalisée et qui participera à une rencontre avec l'une des équipes personnalisées ne pourra, durant toute la saison sportive, participer à une rencontre avec l'autre équipe personnalisée.

## ARTICLE 32 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

En cas de non-transmission de la liste des brûlés-ées avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés-ées soit déposée et voient leur équipe réserve participant au Championnat Départemental inférieur perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée et ainsi que de la perte par pénalité de toutes les rencontres disputées par l'équipe concernée jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs-euses brûlés-ées et/ou de la liste des équipes personnalisées la Commission des Compétitions Départementale pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste(s). La (les) liste(s) établie par la CDC ne pourra donner lieu à contestation.

## C/ LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

### ARTICLE 33 - Les Officiels

#### 33.1 - Désignation

Les arbitres sont désignés par la CDO par délégation de la CRO.

#### 33.2 – Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.





En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.
- Il ne peut être perçu d'indemnité de match. Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des associations sportives. La Commission délégitaire statuera sur ce dossier.

### **33.3 OTM, Observateurs, Juges uniques, Commissaires (cf. Charte des Officiels)**

#### **ARTICLE 34 - Officiels de la Table de Marque**

Il n'y a pas de désignation d'officiels de la table de marque sur les rencontres du Comité Départemental de Basketball de la Marne.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors (masculin et/ou féminin) la table de marque doit être tenue, de préférence, par des Officiels ayant suivi et réussi, au minimum, la formation e-Learning « OTM CLUB ».

En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

L'officiel de la table de marque doit impérativement être licencié.

Un-e OTM ne peut être récusé-e s'il-elle présente une convocation officielle.



## ARTICLE 35 - Frais d'arbitrage

Pour toutes les rencontres des Championnats Départementaux et/ou Interdépartementaux, les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité.

Les associations sportives engageant une (ou des) équipe dans l'une des compétitions du championnat départemental sont tenues de régler, à date, leur quote-part telle que définie dans le barème de la caisse de péréquation sous peine de sanction, majoration de 10% après un courrier de rappel.

## ARTICLE 36 - Chronomètre des tirs

Pour les compétitions qualificatives aux Championnats Régionaux (Pré-Régional Seniors Masculin et Pré-Régional Seniors Féminin) l'utilisation du chronomètre des tirs est encouragée.

Le défaut d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs ne sera pas consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre.

## ARTICLE 37 - Le délégué de club

L'association sportive recevante doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de « DÉLÉGUÉ DE CLUB », lequel restera en contact permanent avec eux jusqu'à la fin de la rencontre. Le délégué de club sera obligatoirement majeur âgé de 18 ans révolus et licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

Il est tenu d'adresser au Comité Départemental Basketball de la Marne, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Le défaut d'un licencié à la fonction de délégué de club, sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un délégué de club sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur, en ne permettra pas de débiter la rencontre.



## ARTICLE 38 - Le Délégué de Comité

La Comité Départemental de Basketball de la Marne peut désigner un Délégué Comité qui aura en charge de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la (des) rencontre(s), de la manifestation.

## Article 39 - Les Entraîneurs

### 39.1 - Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de la Marne, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

#### **Au moment du contrôle des licences par les officiels :**

En cas d'absence de licence, l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

- **En cas de non-présentation de licence** = Duplicata + Pièce d'identité : Pas de pénalité financière appliquée au club

*Inscription sur la feuille : Numéro de licence*

*Inscription sur l'e-Marque : Numéro de licence*

- **En cas de licence manquante** = Pièce d'identité Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

*Inscription sur la feuille Signature du licencié dans la case licence*

*Inscription sur l'e-Marque Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence.*

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

#### **Après la rencontre, par la Commission des Compétitions Départementale**

La Commission des Compétitions Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un entraîneur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra cette rencontre perdue par pénalité. Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.



### 39.3 - Compétences de la Commission Départementale des Compétitions

En application des présents règlements des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs Particuliers afférents à chaque division, la Commission des Compétitions Départementale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

## TITRE IV - L'ORGANISATION DES RENCONTRES

### A/ DÉROULEMENT DES RENCONTRES

#### ARTICLE 40 – Durée

Pour les compétitions départementales le temps de jeu et intervalle, selon les catégories est fixé comme suit :

- Seniors, (masculin ou féminin) U18F, U18M, U15F, U15M : 4 x 10 minutes - Prolongation de 5 minutes. Intervalle de 2 minutes entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> période, entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> période et avant chaque prolongation.

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

#### ARTICLE 41 - Prolongation

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Les prolongations pour les catégories U11 et U13 seront définies dans le règlement particulier jeune.

#### ARTICLE 42 - Cas particuliers : Phases finales en rencontre ALLER et RETOUR

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour si le point-avantage à la fin du temps de jeu se trouve identique pour les deux équipes, la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité. Pour les rencontres des championnats jeunes, les règlements particuliers seront appliqués.



## B/ DATE ET HORAIRE

### ARTICLE 43 – Principe

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission des Compétitions Départementale.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission des Compétitions Départementale et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors, les limites horaires sont fixées comme suit : le vendredi à partir de 20 heures et ne peuvent commencer le dimanche après 17h30.

Il est impératif de regrouper, dans la mesure du possible, les rencontres des Championnats départementaux seniors et jeunes.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle minimum de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission des Compétitions Départementale examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès parution des calendriers. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire d'une rencontre.

La Commission des Compétitions Départementale pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis si les 2 clubs ne sont pas parvenus à trouver un accord.

L'arbitre est chargé de veiller au respect des horaires. Le terrain devra être libéré, afin de permettre l'échauffement, au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre, et pendant les intervalles de jeu.

Si l'horaire officiel n'est pas respecté, l'arbitre consignera au verso de la feuille de marque, l'heure exacte de début de rencontre ainsi que le motif succinct du retard et fera contresigner les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes).



## C/ DEROGATION

### ARTICLE 44 – Modification de date et/ou d’horaire

La Commission des Compétitions Départementale ouvre pour chaque phase de championnat une fenêtre d’édition des jours et horaires de match pour une durée minimale de 8 jours.

***La Commission des Compétitions départementale 5x5 peut accepter exceptionnellement d’avancer une rencontre. Tout report à une date ultérieure sera refusé sauf :***

- 1. Si la rencontre est reportée sur l’une des dates réservées aux reports dans le calendrier sportif par la Commission des Compétitions 5x5 ;***
- 2. Cas exceptionnel, Covid-19, météo par exemple, etc...***

Les matchs aller doivent être joués avant le début de la phase retour, dans ce but les calendriers seront établis pour laisser un week-end libre pour permettre le report des rencontres qui n’auraient pas pu être jouées. Une rencontre aller qui n’aurait pu être jouée avant le début des phases retour sera considérée perdue par forfait pour l’équipe qui a demandé le report et entraînera la pénalité financière idoine.

Tout club qui n’aura pas transmis ses horaires 7 jours avant la date prévue de la rencontre se verra sanctionné d’une pénalité financière de 50€.

En toute hypothèse, la Commission des Compétitions Départementale est compétente pour fixer de sa propre autorité l’heure et la date des rencontres différemment de l’horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Rencontre remise - reportée - à rejouer - à jouer : Si aucune date de week-end n’est libre ou si aucun accord n’est trouvé entre les associations, dans les 8 jours qui suivent la date initiale, pour faire disputer la rencontre il sera fait application du § 4. Si besoin la rencontre pourra être fixée en semaine.



## ARTICLE 45 – Dérogations

Toute demande de dérogation quant à l'heure, la date, la salle et/ou le gymnase de la rencontre devra être saisie sur FBI et acceptée par l'adversaire au moins 7 jours avant la date prévue :

- Les demandes saisies avant le début du championnat sont gratuites.
- Les demandes pour avancer une rencontre programmée sur une période de vacances scolaires seront gratuites.

La date prise en compte pour déterminer le montant de la dérogation sera la date de l'accord ou du refus donné par l'adversaire et non la date de saisie de la demande. Toute demande non datée et non signée ne sera pas prise en compte.

Pour être recevable une demande de dérogation doit être motivée. L'absence d'un entraîneur ne justifie pas une demande de changement de date ou d'horaire.

Les associations sportives passant outre aux dispositions ci-avant détaillées, s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.

La Commission des Compétitions Départementale peut, suivant les circonstances, et à titre exceptionnel (météo par exemple), accepter de reporter une ou des rencontres.

La Commission des Compétitions Départementale est seule compétente pour juger du bien-fondé d'une demande de dérogation sauf si accord des deux associations.

Des critères complémentaires pourront, après accord de la Commission des Compétitions Départementale, être définis et mis en place. Ceux-ci seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

## D/ FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

### ARTICLE 46 - Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

L'équipe visiteuse devra fournir avant le début de la rencontre une clé USB, pour sauvegarder la feuille de match. L'équipe receveuse devra sauvegarder la feuille sur l'ordinateur et peut aussi effectuer une sauvegarde sur clé USB.



## ARTICLE 47 - Sanctions

La Commission des Compétitions Départementale a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

### E/ TRANSMISSION / SAISIE DU RÉSULTAT

## ARTICLE 48 – Transmission des résultats

Le club recevant doit saisir le résultat de la rencontre, au plus tard le lundi avant 12h00, via la plateforme FFBB / FBI. A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

## TITRE V - LE NON-DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

## ARTICLE 49 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission des Compétitions Départementale est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non- déroulement d'une rencontre.

### A/ DU FAIT D'UNE EQUIPE

## ARTICLE 50 – Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses (sauf règlement spécifique jeune) ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 15 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission des Compétitions Départementale décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à rejouer.





## ARTICLE 51 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 15 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La Commission des Compétitions Départementale décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu de :

- homologuer le résultat ;
- déclarer l'équipe fautive forfait ;
- faire jouer ou rejouer la rencontre ;

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

## ARTICLE 52 - Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans le barème financier.

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission des Compétitions Départementale, son adversaire, les officiels, le président de la CDO.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à la Commission des Compétitions.

## ARTICLE 53 - Effets du forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission des Compétitions Départementale (voir article 5 des présents règlements et dispositions financières).



Ainsi :

- Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;
- Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré Forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) ;
- Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre Retour, alors elle devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre Aller de l'équipe adverse.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfait ou 2 rencontres par pénalité, ou 2 rencontres par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

#### ARTICLE 54 - Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

#### ARTICLE 55 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

#### ARTICLE 56 - Forfait général

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne la descente, pour cette équipe, de deux divisions.



## B/ DU FAIT D'UN OFFICIEL

### ARTICLE 57 – Réclamation

#### 57.1 - Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

#### 57.2 - Procédure

Cf. Procédure de traitement des réclamations. Voir le document annexe 2 : « La Réclamation ».

## TITRE VI - LE REPORT DE RENCONTRE

### ARTICLE 58 - Rencontres remises, à jouer ou à rejouer

Lorsque, par la suite d'une décision du Comité Départemental, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission des Compétitions Départementale.

## TITRE VII - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie conformément aux règlements particuliers de la division.

### ARTICLE 59 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle ne pourra pas, dans ce cas, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle ne pourra pas accéder la saison suivante dans la division supérieure.



## ARTICLE 60 - Accessions et relégations

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des descentes de championnat régionaux, des montées en championnat régional, du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la diminution des places se fera conformément aux règlements particuliers des différents championnats départementaux.

## ARTICLE 61 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission des Compétitions Départementale 5x5 et soumis à ratification par le Comité Directeur.

## ARTICLE 62 – Accord

Les présents Règlements Sportifs (Règles Sportives Générales, Particulières et annexes) ont reçu l'accord et ont été validés par le Comité Directeur du Comité Départemental de la Marne le 27/08/2024.

**REGLEMENT VALIDE PAR LE COMITE DIRECTEUR LE 27/08/2024.**